

**L'enquête cadastrale :
l'*inquisitio* et la
*res quaesita, inquisita, perinquisita***

Dans des documentations variées, soit à caractère formulaire, soit à caractère pratique, et s'agissant d'actes translatifs, on rencontre souvent une mention concernant l'enquête ou *inquisitio*, qui, s'agissant de qualifier les biens, prend la forme stéréotypée de *res quaesita et inquisita*. Elle apparaît toujours sous cette forme schématisée, mais avec d'assez nombreuses variantes dont la liste présente beaucoup d'intérêt.

Elisabeth Magnou-Nortier a très opportunément consacré une étude détaillée à cette notion, parce qu'elle lui est apparue comme utile pour l'interprétation fiscale des réalités nommées dans les textes, et pour l'établissement de son raisonnement sur la *possessio* du fisc. Elle a soutenu que la *res quaesita et inquisita* est la valeur fiscale de la *villa*, et que c'est d'elle dont les bénéficiaires reçoivent la *possessio*. Selon elle, la *res quaesita* serait l'impôt foncier levé sur les biens nommés dans la *descriptio*, ou encore la "chose demandée et requise", ce que Jean Durliat résume, à sa suite, en parlant alors de "ce qui est exigé d'une *villa*".

Exploitant des documentations différentes, dont les formulaires et les actes les plus anciens du Recueil des chartes de Cluny, j'ai souhaité en reprendre l'étude car je suis persuadé que si E. Magnou-Nortier a apporté des éléments particulièrement significatifs et perspicaces sur cette notion, elle a, en revanche, négligé le sens principal, qui est cadastral, pour privilégier une lecture exclusivement fiscaliste.

Selon moi, la *res quaesita* est la chose qui a été l'objet d'une *inquisitio*, enquête qui a donné lieu à la rédaction d'un inventaire. L'*inquisitio* est le nom de la procédure qui conduit à la réalisation du "cadastre". L'évaluation et, plus encore, la perception viennent ensuite : elles ont, bien entendu, un rapport très étroit avec cette *inquisitio*, mais sont malgré tout autre chose. La *res quaesita* n'est pas l'impôt, mais la chose enquêtée et inventoriée, à travers l'inventaire cadastral permettant de l'établir. L'examen détaillé des textes et du vocabulaire me semble autoriser cette conclusion.

L'enquête cadastrale : l'*inquisitio* et la *res quaesita, inquisita, perinquisita*

L'enquête dans les actes de Cluny les plus anciens (avant 935)

La documentation clunisienne servira de point de départ de cette réflexion. J'ai effectué un dépouillement exhaustif des 430 actes qui couvrent la période 870-935 du cartulaire de Cluny, c'est-à-dire une époque prémonastique de 40 ans et le début de la période monastique, soit 25 ans, Cluny ayant été fondée en 910.

L'enquête cadastrale nécessaire à la translation d'un bien porte le nom d'*inquisitio* ou d'*exquisitio*. On enquête sur les biens mais aussi sur les personnes attachées à ces biens. Ainsi à propos de *mancipia* qui font partie des pertinences et qui doivent vivre dans les *villae* de l'*ager Galoniacensis* on peut lire (n° 434 en 935) : *et quoscumque circumquaque commorantes perquiri rationabili inquisitione possunt* ; « et tous ceux retenus à l'entour (qui) peuvent raisonnablement être recherchés à la suite d'une enquête ». Ils sont recherchés pour être inventoriés, car ils sont fiscalement rattachés à telle ou telle *villa* de l'*ager* en question.

La mention de l'enquête cadastrale est cependant faite par une expression répétitive, de nature formulaire, mais comprenant de nombreuses variantes. Dans les actes de Cluny on trouve en effet les expressions suivantes : *quesitum et inquesitum, usque inexquisitum, quesitum et ad inquirendum, quesitum et ad inquirendum, quesitum et inquirendum, etc.*, ce qui signifie en gros, ce qui a fait l'objet d'une enquête ou reste à cadastrer.

Relevé des mentions

- [...] *hoc sunt curtiferis, vircarüs, vineis, campis, pratis, silvis, edificiis superpositis, pommis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cultum seo et incultum, quesitum et ad inquirendum, homnia ex omnibus, ipsa quarta ad integrum, et ad die presente vobis donamus et tradimus, adque transfundimus* : Cluny n° 43 en 891
- *Hec omnia suprascripta, cum omni integritate, cultum sive incultum, quesitum vel quicquid ad inquirendum est, cum ecclesiis, mansis, campis, etc.* Cluny n° 286 en 927 ;
- autres mentions de même type dans le Recueil de Cluny : n° 44 en 891 ; 117 en 910-927 ; 122 en 910-927 ; 142 en 910-927 ; 154 en 910-927 ; 166 en 910-927 ; 197 en 914 ; 205 en 917 ; 222 en 920 ; n° 244 en 924 ; 348 en 927-942 ; 351 en 927-942 ; 388 en 930 ; 413 en 933-937 ; 430 en 935 ;
- *totum quesitum et inquirendum* : n° 127 en 910-927 ;
- *quesitis et inquirendis* ; 432 en 935 ; 440 en 935 ; etc. ;
- *hoc totum inquisitum et inquirendum* : n° 409 en 933 ;
- variante de la formule précédente : *adtribuimus supranominato cœnobio mansos vestitos, sitos [...], res de Calmeriaco et de Coloniis quæ fuerunt Richardi et Teutbaldi, cum mancipiis utriusque sexus, cum pratis, vineis, silvis, campis cultis et incultis, et omnia quæ ad ipsos mansos aspiciunt, tam inquisita quam etiam inquirenda, et servientes tres [...]* : n° 397 en 931 ; autres mentions similaires : n° 398 en 931 ;
- *quesitum et inquesitum*, ce qui est enquêté, mais la nuance ou redondance entre *quesitum* et *inquesitum* m'échappe, sauf si *inquisitum* était pris ici dans le sens de non inventorié, ce qui paraît le plus probable, le mot semblant employé tantôt dans le sens d'inventorié, tantôt dans le sens contraire : n° 359 en 928 ;

- *usque inexquisitum* : n° 32 en 888 ;
- *usque inexquisitum, vel ad inquirendum* : n° 23 en 880 ; 26 en 882 ; 45 en 891 ;
- *alias res perinquisitas ad integrum vobis vendimus* : n° 89 en 905 ; *alias res meas perinquisitas ad integrum tibi dono* : n° 96 en 908 ; *alias res perinquisitas ad integrum vobis vendo* : n° 444 en 936 ; autres mentions similaires : n° 213 en 919 ;
- *bene perinquisitum* : n° 296 en 927-942 ;
- *ad perquirendum* : n° 253, en 925 ;
- *omniam rem perinquisita* : n° 419 en 934 ;
- *totum et ad integrum rem per exquisita* : n° 219 en 920 ;
- *infra ista terminacione isto campo et bosco u(s)que at exquisitum tibi vendimus* : n° 266 en 926.

La variété de ces mentions témoigne du fait principal suivant : les biens objets des actes sont le plus souvent inventoriés et “cadastrés” ; certains ne le sont pas encore, d’où des formules telles que *ad inquirendum* ou *usque ad exquisitum* ou *usque inexquisitum*.

Mais la lecture des expressions retenues dans les chartes de Cluny, comme celles des formulaires dont il va être question, attire l’attention sur certaines ambiguïtés : il est évident que des termes comme *inquisitum* ou *inexquisitum*, selon la phrase dans laquelle ils sont insérés, peuvent signifier soit la chose inventoriée, soit celle non inventoriée. On ne peut pas aboutir à des définitions tranchées des mots.

Il existe aussi une possibilité de confusion ou de tuilage avec une autre notion, quand on glisse de la notion d’*inquisitum* à celle d’*acquisitum*, comme on le voit dans la charte de Cluny n° 387 de 930 :

Has villas et æcclesias, cum omnibus ad se pertinentibus servis et ancillis, terris cultis et incultis, pascuis, pratis, vineis, silvis, aquis aquarumque decursibus, et omnibus omnino pertinentiis, sicut divisio facta fuit inter Bernonem, bonæ memoriæ abbatem, et patrem meum Warulfum, ego et supranominata uxor mea tradimus monachis, ad integrum possidendum, quicquid est acquisitum aut deinceps adquirendum.

On pourrait être tenté de traduire : ce qui est acquis et ce qui reste à acquérir ou conquérir, et penser plus à la mention de gains de terres restant à effectuer, qu’à une référence aux terres cadastrées ou non cadastrées. Mais, selon moi, la place de la formule dans la phrase et sa forte ressemblance avec les autres mentions lève le doute au profit d’une simple corruption des lettres. Je propose ainsi de lire la fin de la phrase : *quicquid est inquisitum aut deinceps ad inquirendum*.

L'emploi de l'expression dans les formulaires

Alors qu’on vient de constater l’emploi de la formule dans des actes de la pratique de la fin du IXe et du début du Xe siècle, principalement en Bourgogne, je change d’univers pour en voir l’emploi dans des textes normatifs plus anciens. L’expression de *res inexquisita* est en effet également employée, aux VIIe et VIIIe s. dans les formulaires¹, en lien avec les cessions et autres formes de translation de biens. On la trouve dans les formules arvernes (n° 6, *MGH* p. 31) ainsi que des formules de Tours (*addimenta*, n° 1, *MGH*, p. 159), ou encore à plusieurs reprises dans les formules de Sens (n° 2 : *res inexquisita*, dans une formule de vente, *MGH*, p. 186 ; n° 14 dans une *cessio* pour une église, *MGH*, p. 190 ; n° 25, *MGH* p. 196 ; n° 41, *MGH*,

¹ Les formulaires sont, on le sait, des recueils de modèles d’actes administratifs et notariés pour les transactions les plus couramment effectuées. Les *Monumenta Germaniae Historica* ont édité les recueils suivants : Formules d’Angers (*Form. And.*), Formules d’Auvergne (*Form. Arv.*), Formules de Marculf, les formulaires plus connus, Formules de Tours (*Form. Tur.*), Formules de Bourges (*Form. Bitur.*), Formules de Sens (*Form., Sen.*), Formules *Salicae Bignonianae*, Formules *Salicae Merkelianae*, Formules *Salicae Lindenbrogianae*, enfin les Formules impériales de l’époque de Louis-le-Pieux.

p. 203 ; *inexquisita portione mea* dans le n° 31, *MGH*, p. 199 ; *cum omne iure et merito et omnem rem inexquisita*, dans l'*Appendix*, n° 1 ; *MGH*, p. 208).

Formule arverne, n° 6 (*MGH, Formulae*, p. 31), formule de cession

- *Pro benevolentia vel servitia tua, que circa nos inpendis et inantea facere non desinis, propterea cedimus tibi, cessum que in perpetuum esse volo, hoc est de nostro iure in tua tradimus dominatione, tradimus, transferimus adque transfundimus, hoc est manso nostro in pago Arvernico, in vice illo, in villa illa, que de alode vel de atracto ibidem vissi sumus habere, cum casis, tictis, edificiis, adiacentiis, campis, pratis, vineis, silvis, aquis, aquarumve decursibus omnia et ex omnibus, quantumcumque ad ipsam mansus aspicit aut aspicere videtur, tam inquisitum ...*

- « Pour ta bonne volonté et tes services, que tu nous a prodigués et qu'auparavant tu n'as cessé de faire, pour cela nous te cédon, voulant que cette cession soit perpétuelle, et ce qui est de notre droit nous en transférons le *dominium*, nous en faisons la tradition, nous le transférons, nous le translatoons dans le tien, c'est-à-dire de notre manse dans le *pagus* d'Auvergne, dans tel *vicus*, dans telle *villa*, ce que nous sommes censés avoir en aleu ou en acquisitions, avec les maisons, toits, édifices, dépendances, champs, prés, vignes, bois, eaux et eaux courantes, tout et de tout, pour autant que cela appartienne à ce manse, ou doive lui appartenir, tant inventorié... » (ma traduction)

Formule de Tours, *Addimenta*, n° 1 (*MGH*, p. 159), formule de *cessio a die presente*

- [...] *hoc est locum, rem proprietatis meae illum, situm in pago illo, in condita illa, cum omni integritate vel adiacentiis suis, hoc est cum terris, mansis, casis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, mobilibus et immobilibus, pecuniis, pecuniis utriusque sexus, praesidiis vel omni supellectile, quantumcumque ibidem praesenti tempore mea videtur esse possessio, totum et ad integrum, rem quisitam et inquisitam, per hanc cessionem a die praesente ad ipsam sanctam casam delecto et confirmo ;*

- « [...] c'est-à-dire, une chose de mes biens propres, le lieu untel, situé dans tel *pagus*, dans telle *condita*, dans son intégralité et avec ses dépendances, à savoir avec terres, manses, maisons, forêts, champs, prés, pâturages, eaux et eaux courantes, moulins, meubles et immeubles, argent, pécules des deux sexes, biens meubles et produits domaniaux, pour autant que je suis censé en avoir, là et en ce moment, la possession, de tout et intégralement, la chose inventoriée et enquêtée, par cette cession, ce jour, je délègue et confirme à la dite sainte maison ; » (ma traduction)

Formule de Sens n° 2 (*MGH, Formulae*, p. 186)

- *hoc sunt res proprietatis meae in pago illo, [in loco] que dicitur ille, id est tam mansis, domibus, aedificiis, totum et ad integrum, rem inexquisita ;*

- « ce sont mes biens propres dans tel *pagus*, tel lieu, qui est dit tel, c'est-à-dire tant en manses, maisons, édifices, le tout et intégralement, chose inventoriée ; » (ma traduction)

Formule de Sens n° 41 (*MGH, Formulae*, p. 203)

- [...] *et in ipso pago, in agro illo, portione mea, tam terris, mansis, domibus, aedificiis, vineis, olivis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, quicquid in ipsa loca portio mea est, totum et ad integrum, rem inexquisita, et alia rem quantumcumque visus sum habere aut inantea laborare potuero ;*

- « [...] et dans ce *pagus*, dans cet *ager*, ma part, tant en terres, manses, maisons, édifices, vignes, ouches, forêts, champs, prés, pâturages, eaux et eaux courantes, tout ce qui est de ma part dans ce lieu, le tout et intégralement, chose inventoriée, et d'autres choses pour autant que je suis censé les avoir ou que j'aurai pu travailler (mettre en valeur) auparavant ; » (ma traduction)

Formule de Sens, *Appendix* n° 1, *donatio ad filios* (*MGH, Formulae*, p. 208)

- *hoc est tam terris, mansis, una cum superpositis domibus, aedificiis, utriusque generis sexus pecuniis, mancipiis ibidem commanentis, tam ibidem quam et aliunde translatus, sicut dixi, quod nostra est possessio et haec successionum parentum nobis obvenit, tam de alodo quam de comparado, vel de qualibet adtractum adnoscitur pervenisset, ad die presente nostra est possessio vel dominatio, cum omne iure et merito et omnem rem inexquisita, quandoquidem moriens dereliquero, in vestra debeatis revocare potestate, dominatione et faciatis exinde iuro proprietario quod volueritis, et nullus vobis de omne hereditate mea repudiare non debeat nec facere possit.*

- « c'est-à-dire en terres, manses, certains avec des maisons en surface, édifices, pécules des deux genres de sexe, dépendants qui y résident, tant ici que transférés d'ailleurs, comme j'ai dit, qui est

de notre possession et ce qui nous est échu de la succession parentale, tant en aleu qu'en achats, ou de quelque acquisition qu'il est su (que cela nous) était parvenu, au jour présent qui est notre possession et notre *dominium*, avec tous le droit et les gains, et toute la chose inventoriée, quand je les abandonnerai complètement en mourant, qu'elles soient révolues en votre pouvoir (et) *dominium* et que, de ce moment, vous exerciez le droit propriétaire comme vous le voudrez, et que personne de ma descendance ne vous le refuse et ne puisse le faire ; » (ma traduction)

On notera, au passage, un emploi non cadastral ou fiscal du terme *exquisita* dans le passage d'une formule de Marculf reproduit ci-dessous. *Exquisitus* signifie ici « choisi », « recherché », « raffiné » et s'applique à un repas. En revanche, dans cet extrait qui détaille les clauses d'immunité d'une donation foncière fait à un établissement religieux, le terme fiscal est *requiratur*, « ce qui est exigé ». On notera aussi l'emploi de *facultas* comme synonyme de bien, ce qui appuie le sens foncier et fiscal de la notion ; ou encore le terme original de *munusculum* pour désigner des cadeaux dont certains sont des pots-de-vin (*insidiosa munuscula*).

Formule de Marculf, *MGH, Formulae...*, II, 1 :

- [...] *ea scilicet ratione atque pretexto, ut, remota pontificum simulque ecclesiasticorum omnium officialium seu publicorum omnium potestate, nullas functiones vel exactionis, neque exquesita et lauda convivium, neque gratiosa vel insidiosa munuscula, neque etiam caballorum pastus aut paraverida vel carrarum angaria, aut quodcumque functiones titulum dici potest, de ipsa facultate paenitus non requiratur* ; (*MGH, Formulae*, p. 72)
- « avec ce motif et cette clause que, le pouvoir du pontife ainsi que celui de tous les officiers ecclésiastiques et publics étant écartés, ni impôts ni exactions, ni repas excellents et raffinés, ni cadeaux (*munusculum*) gracieux ou perfides, ni pâture pour les chevaux, ni corvées de poste ou de transport, ou rien de ce qui pourrait être dit impôt à un titre quelconque, ne puisse être requis de ce bien (*facultas*) ; » (ma traduction)

Ces diverses citations des formules dans lesquelles la mention apparaît permettent de constater qu'elle n'est pas isolée. Elle est généralement liée à d'autres descripteurs des actes translatifs, tels que la mention du *cultum* et de l'*incultum*, ou celle du *retentus* (ce qui est réservé) et de l'*invasus* (ce qui occupé par la violence ou ce qui est accaparé) et, surtout, arrive généralement en fin de liste après la série type des contenus de la *villa*, de la *curtis* ou du *locus*, y compris les pertinences ou adjacences et les dépendants.

Mais l'exemple suivant apporte quelques variantes. Il s'agit d'un acte de Charles le Chauve en 861 pour Rémi archevêque de Lyon dans lequel on lit : *Haec igitur omnia tam culta quam inculta, tam retenta quam invasa, tam quaesita quam inexquisita, cum omnibus ad se pertinentibus* (« c'est-à-dire tout ce qui est tant cultivable qu'inculte, tant réservé qu'envahi, tant inventorié que non inventorié, et tout ce qui en forme des pertinences ») suivi de la mention habituelle des pertinences (*RHF*, vol. 8, p. 398).

Une notion tardo-antique

La notion d'*inquisitio* et d'*exquisitio* vient, de l'Antiquité tardive, si ce n'est de l'époque de la fixation du *census*, sous Auguste. Aux IV^e et V^e siècles, on enquêtait en envoyant des *quaesitores* dans les *fundi* et les *praedia*, afin de contrôler les déclarations (*professiones*) des *possessores*. L'association entre la *professio* et la mise à jour de l'information est formellement faite dans le Digeste, en lien avec l'idée de parfaire les déclarations lorsque des faits nouveaux apparaissent après l'enquête (*Dig*, 50, 15, 9 :

- *Quae post censum editum nata, aut postea quaesita sint, intra finem operis consummati professionibus edi possunt* ;

- « après la publication du cens, les choses nées ou ayant été recherchées postérieurement, peuvent être déclarées tant que les opérations sont en cours »²

La formule *aut postea quaesita* indique très bien l'enquête du recensement, dont on sait que le rythme est indictionnel : or, dans cet intervalle de quinze ans, il fallait pouvoir mettre à jour sa déclaration. Dans l'Antiquité tardive, on diversifiait les fonctions et, là où c'est possible, c'est-à-dire là où on dispose de suffisamment d'agents, on ne confondait pas le *censitor*, le *quaesitor*, l'*inspector*, avec le *peraequator*, ou l'*exactor* (Chouquer 2014, pour les développements techniques sur le cadastre et la fiscalité tardo-antiques).

L'*exquisitio* est mentionnée dans *CJ*, 5, 9, 9 §1 (à propos de la dévolution de biens lors de secondes noces) et en 7, 17, 1 (abolissant l'assertion dans le cas d'un esclave qui se prétend libre). Dans le haut Moyen Âge, la notion conserve le sens juridique d'enquête ou d'investigation.

Un document antique tardif, la Table de Trinitapoli, nous renseigne sur la pratique du contrôle des déclarations des contribuables (Giardina et Grelle 1983 ; *AE*, 1984, n° 250). Cette inscription, datant probablement de 368-375 et concernant la cité de *Canusium* en Apulie, est une loi ou un décret impérial, dû à Valentinien II, et qui définit les formes techniques de l'*inquisitio*, le mot est dans l'inscription, que le gouverneur doit effectuer auprès des *possessores*. Le décret poursuit deux buts : avoir une vision détaillée et fluide des réserves contenues dans les greniers publics (et pour cela le *praepositus pagi* est tenu de faire des relevés mensuels et de les porter à la connaissance du gouverneur), et éviter la collusion entre les agents (*compulsores*, *collatores*) et les *possessores*. Ce texte apporte un élément de poids qui n'a pas été relevé jusqu'ici. Il est dit que le gouverneur contrôle l'activité des *praepositi pagorum*, qu'il se rend dans les chefs-lieux de *pagus* et dans les villes, et qu'il y convoque individuellement les *possessores* afin de vérifier l'exactitude de leurs déclarations, et qu'il contrôle le contenu des greniers pour savoir si tout a bien été livré. Une constitution adressée au même haut fonctionnaire Probus et datant de 369 ap. J.-C. évoque, de la même façon, les déplacements que le gouverneur doit faire dans les *villae* des contribuables et les quartiers des *vici*, l'interprétation de la loi précisant que cette visite se fait pour chaque *ager* et chaque *locus* (*CTh*, I, 16, 11, en 369). Voilà le sens du mot *inquisitio* au IV^e s. : vérifier que les *possessores* ont effectué des déclarations exactes, ce qui signifie envoyer un *agrimensor* en cas de doute sur la mesure ou la limite des terres, un *censitor* ou *inspector* si l'on a des doutes sur l'évaluation fiscale des natures de sol, ou un *peraequator* si l'on a des doutes sur la juste répartition des charges entre possessions et sur la bonne intégration des terres stériles aux terres fertiles, ce qui est une obligation.

De tels textes iraient dans le sens d'une interprétation cadastrale stricte, c'est-à-dire d'un enregistrement individuel, si derrière le mot possesseur on voyait tous les propriétaires, petits et grands. Mais il faudrait que le gouverneur en eût le registre s'il voulait les visiter tous et les contrôler, et on se demande combien il lui faudrait d'agents pour réaliser cette inspection. C'est illusoire d'imaginer un tel degré de contrôle, par les seuls services du gouverneur, au niveau de chaque contribuable. Au mieux, le système ne peut fonctionner que si les *possessores* en question sont les notables chargés du recouvrement de l'impôt de leur *villa*, de leur *ager*, de leur *locus*, de leur *possessio*, ou de quelque autre terme par lequel on désigne l'unité de regroupement. Le gouverneur et ses fonctionnaires, à leur niveau, ont un registre non pas par propriétaire individuel, mais par unité, avec une estimation globale de la capacité contributive de l'unité et ils vérifient que le *possessor* qui en a la charge a bien versé l'annone due, que ni lui ni le percepteur ou collecteur (*compulsor*) n'ont été tentés d'en dissimuler une partie, et que les déclarations (*professiones*) des différents possesseurs qui composent l'unité ont bien été faites.

² Béatrice Le Teuff propose la traduction suivante : « les choses nées ou acquises après que le propriétaire a soumis sa déclaration peuvent être déclarées tant que les opérations de recensement sont en cours » (2016, p. 169).

Néanmoins, la fiscalité tardo-antique ne peut fonctionner que s'il existe quelque part, c'est-à-dire au *tabularium* de la cité, des inventaires assez précis de la fortune mobilière et immobilière des contribuables, car sans ces formes précises de recensement et de cadastration, on ne pourrait calculer l'impôt. Plus que toute autre organisation de la fiscalité antique, la réforme tétrarchique appelle le cadastre. Mais elle ne le rencontre que partiellement.

L'interprétation de la *res quaesita* par Elisabeth Magnou-Nortier

Elisabeth Magnou-Nortier a consacré des pages explicites à cette notion, sur laquelle elle est une des premières à avoir attiré l'attention (*Neustrie* 1989, pp. 275 note 24 et 279-281). Elle commence par relever le fait que « les chartes de la deuxième moitié du VIII^e siècle utilisent le plus souvent pour désigner l'objet de la donation ou de la cession la formule *omnem rem portionis meae* et concluent le dispositif en spécifiant *ex omnibus rem inexquisitam totum ad integrum vendo, trado, etc.* (avec note de renvoi aux chartes du cartulaire de Saint-Bertin n^o 18, 33, 39, 41, 43, 47, datées entre 745 et 800) ». Elle observe ensuite qu'aux VII^e-VIII^e s. la formule est *rem quaesitam et inquisitam* ou une formule approchante, tandis qu'à l'époque suivante on trouve *tam quesitum quam ad inquirendum* ou une formule approchante. Le mot *res* a, en effet, disparu avec la simplification de la formule.

Elisabeth Magnou-Nortier traduit *res exquisita* ou *res inexquisita* par « chose requise » et l'expression *res quaesita et inquisita* par « chose demandée et requise ». Elle propose alors le schéma suivant : *res* étant un terme fiscal, lors d'un don (royal en l'occurrence) le roi envoyait des *descriptores* pour faire une nouvelle *descriptio* du cens dû, à la suite d'un *inquisitio* portant sur tous les éléments composant la *villa*, et en se fiant aux modèles standards dont les formulaires nous donnent le contenu. De cette enquête, ils dégageaient « la chose demandée et requise », c'est-à-dire l'évaluation fiscale de la *villa*.

Jean Durliat, se référant à Elisabeth Magnou-Nortier, traduit cette série de mots et d'expression par « ce qui est exigé d'une *villa* », sans développer d'attendus particuliers sur ce point (Durliat, *Finances*, p. 154).

Pour traduire la notion d'exigence (de versements fiscaux), on aurait plutôt attendu un verbe comme *requirere*, avec des formes dérivées telles que *requisitum*, ou comme *obligare*, qui est le terme antique le plus habituel.

Ces deux auteurs nous invitent donc à escamoter quelque peu le sens cadastral pour aller plus vite ou plus directement au sens fiscal qui les intéresse. Ainsi, par ce glissement, Elisabeth Magnou-Nortier souhaite nous conduire à l'idée que *res exquisita* signifie assiette de l'impôt, et que c'est un synonyme de contribution ou d'impôt. Pourquoi ? Parce que le fond de la démonstration est que, l'opération de recensement étant faite, le péréquateur effectuait le calcul de la répartition de l'impôt dû par chaque contribuable, et que « c'est le produit de cette opération, ou *res quaesita et inquisita*, qui faisait l'objet d'une *possessio* ». En des termes importants quant à sa façon de voir les choses, elle conclut ainsi son étude (*Neustrie*, p. 281) :

« Trois conclusions importantes découlent de ces analyses :

- 1) la *res exquisita*, objet des transactions, correspond à l'impôt foncier levé sur les biens nommés dans la *descriptio* ;
- 2) la *possessio* concerne cette *res exquisita*, non la terre elle-même ;
- 3) *possessio, praedium, villa, locus, locellus*, accompagnés de leurs toponymes, renvoient à des districts fiscaux et à la masse fiscale qu'ils produisent, et non à des « domaines », grands ou petits.

Et l'on comprend du même coup ce que l'on en partageait : le revenu de l'impôt pouvait aisément se diviser en fractions, sans qu'il ait été nécessaire, pour être précis, d'indiquer autre chose que la portion ou fraction dont on disposait sur telle *villa* ou sur tel ensemble de *villae* ou *locella* dans le cadre d'une transaction quelconque. »

Mais, dans un autre passage de son article sur la gestion publique en Neustrie (p. 279), Elisabeth Magnou-Nortier prend l'exemple de la donation de la *villa* de Lagny-le-Sec à Saint-Denis et exprime la notion de *res quaesita* avec une certaine ambiguïté, ou au moins une nette différence par rapport à l'extrait précédent. Ce texte, qui est un original, présente l'intérêt de donner la formule *res exquisita* dans un emploi vraiment très précoce (688) et oriente, selon moi sans aucune difficulté, vers une interprétation plus cadastrale que fiscale de la formule. Il me paraît opportun de donner l'intégralité de ce texte en note, compte tenu de la place éminente qu'il occupe pour l'interprétation de la notion d'*inquisitio*³.

Elisabeth Magnou-Nortier (*Neustrie* p. 279) le commente ainsi.

« Le roi décide de concéder à Saint-Denis la *villa* de Lagny-le-Sec qui appartenait au fisc royal, avait été jadis tenue par les *virii illustri* Ebroïn, Waratton et Ghislemar, puis réimputée au fisc, à l'exception de la part qu'y détenait l'évêque *Godinus*. Le roi promulgue son *ordinatio* de la manière suivante :

decernimus ordenandum ...ut ipsa[m] villa[m] superius nomenata[m] Latiniaco, cum terris, domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursebus, peculiis utriusque genere sexsus, cum adiecenciis, adpendiciis vel reliquis quibuscumque beneficiis, omnia et ex omnibus rem exquisita[m], sicut ad superscriptas personas fuit possessa[m] vel postia in fisco revocata[m], per nostra preceptione concessemus in reliquo viro, etc.

Aucun doute n'est possible : l'objet de la concession est bien la *villa* décrite avec l'ensemble de ses composantes, c'est-à-dire tout cet ensemble (*omnia*), et de tous les éléments de cet ensemble (*ex omnibus*) : *rem exquisitam*, objet de *possessio* (*possessam*). »

En fait, ce commentaire final d'Elisabeth Magnou-Nortier n'explique pas vraiment la *res exquisita*. Car le fait de donner toute la *villa*, ce qui est acquis à la lecture du texte, est une chose, l'explication de la *res exquisita* en est une autre qui fait défaut, la phrase finale de son commentaire étant seulement allusive. Le roi donne la *villa*, dans son ensemble et avec tous les biens ? d'accord. L'abbaye de Saint-Denis en obtient la *possessio* ? toujours d'accord (bien que la notion de possession mériterait un développement juridique). La *villa* pour ces raisons peut

³ (C .) *Theudericus rex Franc(or)um* v . inl . *Dum et nobis divina pietas ad legitima etate fecit pervenire et in solium rigni parentum nostrorum succedere, oportit nobis et concedit pro salute anime nostre cogitare dibiamus. Ideoque vestra cognuscat industria, quod nos pro salute anime nostre una cum consilio ponteficum vel obtinatum nostrorum villa noncopanti Latiniaco, que ponitur in pago Meldequo, qui fuit in(ustre)bus viris Arboino, Uuarattune et Ghislemaro quond(am) maior(es) domos nostros et post discessum ipsius Uuarattune in fisco nostro fuerat revocata, nos ipsa villa de fisco nostro ad suggestion(em) preclse regine nostre Chrodochilde seo et in(ustri) viro Berchario maiorem domos nostri ad monastirio s(an)c(t)i dom(n)i Dionisiae, ubi ipsi preciosus in corpore requeisit et venerabilis vir Chaeno abba cum norma plurema monachorum ad laudis Chr(ist)i canendas in ordine s(an)c(t)o ibidem adunata preesse viditur, pro remedium anime nostri plena et integra gracia prepter rem illa in loco, qui dicitur Siliacos, qui fuit Arulfo quondam et ibidem usque nunc ad ipso Latiniaco aspexit, quem apostholico viro dom(n)o Godino ep(iscop)o p(er) alia nostra precepcon(e) concessemus, in reliquo viro ad integum ipsa villa Latiniaco ad ipso monastirio dom(n)i Dionisiae ad die presenti visi fuimus concessissae. Quapropter per hunc preceptum nostrum decernemus ordenandum et perpetualiter volumus esse mansurum, ut ipsa villa superius nomenata Latiniaco cum terris, domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquerumve decursebus, peculiis utriusque genere sexsus cum adiecenciis, adpendiciis vel reliquis quibuscumq(ue) beneficiis, omnia et ex omnebus rem exquisita, sicut ad sup(ra)scriptas p(er)sonas fuit possessa vel postia in fisco nostro revocata, cum omne integrelate vel soledetate sua ad se pertenentis vel aspicientis prepter sup(ra)scripta rem in Siliaco, qui fuit ipsius Arulfo vel iamdicto pontefici, p(er) nostra precepcon(e) concessemus, in reliquo viro predicta villa Latiniaco ad integum sub emunetates nomi(ne) absque introitus iudicum memoratus Chagno abba ad parte predicti monastiriae suae s(an)c(t)i Dionisiae per hanc nostram cessione in lumenarebus ipsius basilici habiat concessa adque indulta, et deinceps in postmodum nec de parte de fisci nostri nec ad quemcumquelibet p(er)sona nec p(er) strumenta cartarum nec p(er) quolibet ingenium ipsa villa de ipso monastirio nullatenus abstraatur nec auferatur, sed, sicut superius dixemus, pro nostra mercede ibidem in p(er)petuo in D(e)i nomi(ne) proficiat in augmentis, quo fiat, ut et nobis ad mercedem p(er)teniat et ipsis servis D(e)i, qui ibidem deservire vidintur, delectit pro anime salutem vel rigni nostri constancia adlenciis D(om)ni meserercordia deprecare. Et ut hec preceptio cessione nostra firmiter habiatur et melius per tempora conservitur, manus nostri subscripcionebus subter eam decrivemus roborare. (C . , N . T .) Uulfolaec[us] iussus optol(it) (S . R . , N . T .). † In Chr(ist)i nomine Theudericus rex sub. (N . T .). (L . S .). Bene val(iat). Dat(um) sub d(ie) tercio Kal(endas) Novembris, annum XVI rigni nostri, Compendio, in D(e)i nomi(ne) fil(icit)er. (ed. KÖLZER (Theo), *Die Urkunden der Merowinger*, Hannover, 2001, 2 vol. (MGH. *Diplomata regum Francorum e stirpe merovingica*), t. 1, p. 332-334, n° 131.*

être qualifiée de *res exquisita* ? Toujours d'accord, puisqu'elle a été enquêtée et inventoriée, et portée sans doute dans un registre public. Mais alors, on se retrouve dans une explication bien peu fiscaliste, puisque voilà un roi qui concède une *villa*, cadastrée par son fisc, et qui la donne en son entier, *res* et *mancipia*. Où est l'interprétation fiscale à laquelle la chercheuse accordait tant d'importance dans la citation précédente, lorsqu'elle disait que ce n'était pas la *villa* mais l'impôt exigé d'elle qui était la *res exquisita*, qu'on ne donnait pas la *villa* mais sa valeur fiscale ? La réponse, selon moi, est celle-ci : la *res quaesita et inquisita* n'est pas l'impôt qu'on charge, en effet, tel ou tel (ici l'abbaye) de prélever sur la *villa* ; c'est l'inventaire cadastral de ladite *villa*, permettant d'évaluer et d'établir son impôt.

Qu'on ne se trompe pas sur les limites que je souhaite donner à ma critique : il y a beaucoup d'observations intéressantes dans le travail de cette historienne et je suis globalement d'accord sur le fait qu'il faut situer les termes en question dans le vocabulaire cadastral et fiscal. On ne peut retirer à Elisabeth Magnou-Nortier le fait d'avoir compris l'intérêt de cette formule. Mais ses conclusions sont discutables car de la chose inventoriée par une enquête, elle nous propose de passer à la contribution exigée, puis à la possession de ce droit d'exiger l'impôt et elle finit par nommer *possessio* le fait de posséder le droit de percevoir l'impôt. Selon moi, il n'y a pas autant de notions ni autant de glissements dans la *res quisita et inquisita* et il n'est pas utile d'en faire un collecteur interprétatif.

Car à suivre son raisonnement — et compte tenu du fait que la mention de l'*inquisitio* et de l'*exquisitio* est particulièrement fréquente dans les actes translatifs du haut Moyen Âge —, quand les acteurs effectuent des mutations (cession, ventes, donations, échanges), ils ne translateraient pas les biens eux-mêmes : mais alors quels sont et où sont les actes translatifs de biens ? Cette extrapolation fait passer son excellente analyse dans le registre de la spéculation infondée.

Mais, inversement, cette spéculation ne donne pas pour autant raison à ceux qui ne veulent voir dans les *villae* que des domaines. Au contraire, le fait de ramener la *res quisita et inquisita* au registre qui est le sien, à savoir l'inventaire ou recensement (donc le « cadastre »), lève la difficulté ressentie d'un côté comme de l'autre. Par exemple, dans les plus de quatre-cents actes de Cluny que j'ai lus et analysés, après bien d'autres chercheurs qui se sont intéressés à cet ensemble exceptionnel, ce sont des transactions portant sur des *res* et *mancipia* réels que j'ai vues, et non pas de droits fiscaux sur ces biens (contre les lectures fiscalistes), et la *villa* n'y est pas non plus un domaine, propriété d'un unique seigneur ou puissant, mais une circonscription cadastrale à des fins fiscales au sens large, contenant des terres de statut divers (contre l'opinion classique). Je renvoie sur ce point à l'étude en question sur l'*ager Galoniacense*.⁴

Le sens des mots

— L'enquête

Inquirere signifie enquêter, interroger, procéder à une enquête (*inquisitio*) en se rendant sur les lieux. Par conséquent la chose *quaesita, inquisita, exquisita, perinquisita* est celle qui a fait l'objet d'une enquête. La chose *ad inquirendum* est la chose « à découvrir » au sens propre, celle qui reste à inventorier ou à soumettre à l'enquête, celle dont une inspection sur le terrain va permettre de décrire la réalité en termes de confins et de nature de sol et dire à quelle unité cadastrale la rattacher. L'*inquisitio* a but fiscal est mentionnée par Cassiodore (VI, 8).

Quaere signifie rechercher, chercher à savoir. La traduction par « demandé » n'est donc pas irrecevable, à condition de s'entendre sur ce qui est demandé. Selon moi, le sens serait plutôt celui de chose recherchée, objet d'une investigation : avant d'exiger (l'impôt), ne

⁴ Voir mon étude : *La forme juridique et cadastrale des actes "notariés" du recueil de Cluny en 870-935*, août 2016, dans la même série.

faut-il pas connaître le bien pour évaluer la contribution à établir ? La demande porte sur l'information foncière.

Il s'ensuit que la *res quaesita et inquisita* c'est la chose qui a fait l'objet d'une enquête, ce qui permet de connaître la base fiscale ; c'est le cadastre du bien, c'est le recensement à partir des déclarations des *possessores*, et c'est leur vérification.

Variantes observées et traductions proposées

- *quaesitum, quesitum* = inventorié, enquêté, cadastré
- *exquaesitum, exquisitum* = inventorié, enquêté, cadastré
- *perinquisitum* (*per inquestio*, par enquête) = inventorié par enquête
- *inquisitum* = inventorié ou non inventorié
- *res quaesita, quesita, inquisita* = la chose (le bien) inventoriée

- *inexquisitum* = inventorié ou non inventorié
- *usque inexquisitum* = jusqu'aux (choses) non inventoriées
- *usque inexquisitum, vel ad inquirendum* = j'ausqu'aux choses (non ?) inventoriées ou (restant) à inventorier

- *ad inquirendum* = à enquêter, inventorier

— La place de l'enquête dans l'ensemble du processus cadastral et fiscal

Si l'on replace la notion d'*inquisitio* et celle de *res quaesita* dans l'ensemble du processus cadastral et fiscal tardo-antique et altomédiéval, on constate l'existence de registres bien individualisés de désignation. La répartition des termes en plusieurs catégories principales paraît claire pour distinguer ce qui est du ressort du cadastre et ce qui poursuit l'exploitation fiscale des données du cadastre. Je suggère ainsi de ne pas confondre les registres suivants :

- le vocabulaire de la localisation : *ager, centena, vicaria, plebs, villa, locus*, etc. ; c'est l'assiette cadastrale, nécessaire à la localisation du bien et à l'identification des natures de culture ;
- le vocabulaire de l'enquête : *professio, inquisitio, perambulatio, res quaesita et inquisita, exquisita, inexquisita, perinquisita, ad inquirendum* ; c'est l'enquête et le bien cadastré, à partir des déclarations (*professiones*) des *possessores*, celui dont on a fixé les limites et dont on a dit la ou les classes de sols et nommé les pertinences ;
- le vocabulaire de l'estimation : *aestimatio, peraequatio*,
- enfin, le vocabulaire de l'impôt et des exacteurs : *functio, exacta, inferenda, census, tributum* ; *exactor, compulsor, collator*,

Les deux premiers registres sont ceux qui définissent le cadastre.

— L'enquête procède-t-elle d'une vérification sur le terrain ?

Une prise de possession d'un bien important — par exemple, une *villa*, des *praedia* comprenant diverses dépendances, des *curtes* d'une certaine extension, des forêts publiques — devait se traduire par une visite sur le terrain, afin de se rendre compte des limites de la villa ou du locus, et de savoir quelles natures de sol s'y trouvaient et quels colons l'habitaient et y étaient adscrits.

Un document exceptionnel — le récit des procédures liées à la donation royale d'Odoacre à *Pierius* en Sicile — suggère que l'*inquisitio* comportait une part de contrôle sur le terrain. Le fait remonte à 489. Parmi diverses autres procédures de vérification de la validité et du contenu de la donation royale, la *traditio* des trois *fundi* fait l'objet d'une opération cadastrale dont le but est de dire les confins de ces unités et ensuite de classer les différents *fundi* en fonction des

natures de culture. Les *actores* de *Pierius* vont, avec les représentants du pouvoir royal et local (les magistrats de Syracuse), dans les *fundi*, nommés aussi *praedia*, afin d'en prendre possession au nom de *Pierius* et tous se livrent alors à une véritable inspection cadastrale des confins et des classes de sol :

« Le lendemain, ils marchèrent et parvinrent à chaque *praedium* ; il pénétrèrent en chacun et y convoquèrent le..., les *inquilini* et les esclaves (*servi*), et firent le tour des limites (*fines*), bornes (*termini*), champs (*agri*), arbres (*arbos*), des terres cultivées (*culti*) et des terres incultes (*inculti*), des vignobles (*vineae*) ; la transmission effective (*traditio corporalis* : transmission réelle) fut réalisée sans aucune objection des *actores* de l'illustre *Pierius*. »

(Traduction A. Chastagnol, à laquelle j'ai rajouté les mots latins)

Vu sous un angle technique, les *actores* de *Pierius* participent à quelque chose qui ressemble à une évaluation censitaire d'un ressort fiscal et au constat d'existence d'un arpentage périmétral : on leur en montre les confins, pour qu'ils sachent qui est contribuable de chaque *fundus* et qui ne l'est pas et, dans ce but, on convoque les inquilins et les *servi* (et probablement aussi le conducteur ou procurateur du *fundus*), on leur désigne les différentes exploitations colonaires qui les composent. Deux mots doivent être relevés : *ambulassent* et *circuissent*. Le premier exprime le fait de parcourir les limites des *fundi* ; le second d'en faire le tour afin de boucler le territoire ainsi délimité. On est en présence d'une *circumambulatio*, qui renvoie très précisément aux techniques de la *finitio more arcifinio* dont j'ai abondamment traité dans un ouvrage récent (Chouquer 2014). Ces techniques de délimitation et de bornage, on le sait, se développent pendant le haut Moyen Âge et remplissent d'innombrables documents.

Ensuite, on explique aux agents de *Pierius* sur quelle base d'estimation sont perçus les impôts. En effet, dans l'énumération qui suit la mention des confins et des bornes, il faut voir la transcription des classes de sol utilisées pour l'évaluation fiscale des domaines (*praedia*) inspectés. Il y en a quatre : labours, arbres cultivés (vergers productifs), arbres incultes (bois et forêts), vignes.

On tient donc ici un exemple explicite pour dire que, dans cette région et à la fin du Ve siècle, il existait une pratique d'inventaire cadastral, servant à la définition de la fiscalité tributaire, sur la base d'une évaluation des terres au moyen de quatre classes de sols.

Il me semble que de tels contenus permettent assez aisément de se faire une idée de ce que pouvait être une *inquisitio*.

— La modalité de la *possessio* et son rapport avec la technique de perception de l'impôt. Comme je l'ai démontré dans une étude de la Table alimentaire de Veleia, dans l'Antiquité on appelle *fundus* ou *praedium* les domaines eux-mêmes (sens courant), mais aussi, dans un sens de technique fiscale, le regroupement de *fundi* et *colonicae* réels dans des cotes fiscales taillées en fonction de la solvabilité de celui qui prend à ferme la gestion de tel ou tel impôt. Ces *fundi* ou cotes fiscales sont donc occasionnels. Dans l'Antiquité tardive, un pas supplémentaire est franchi avec la généralisation de deux principes : 1. l'*adscriptio* ou attache à des circonscriptions cadastrales des personnes (à tous les niveaux, autant le *possessor* que le colon) et des biens (d'où les adjacences et les pertinences régulièrement mentionnées dans les chartes ; d'où aussi l'*adiectio sterilium*, qui consiste à ajouter des terres stériles à des terres fertiles) ; 2. la gestion "munérale" des charges (fiscalité, annone, armée) en obligeant les *curiales* en ville, et les *possessores* dans les campagnes, à assurer ces charges publiques (*munera*) et à les cautionner par leur fortune. L'affermage contractuel qui était proposé, sous la République et au début de l'Empire, à ceux qui pouvaient l'assurer et se portaient candidats a été remplacé, avec le temps, par l'astreinte de gestion : au sein de chaque *casa*, *praedium*, *villa*, on oblige les élites à participer à la gestion et on réprime ceux qui tentent de fuir ces responsabilités, ce qu'expriment de nombreuses dispositions du Code théodosien. Les *possessores* du Bas Empire ne sont pas « associés à la gestion publique » comme l'écrit E. Magnou-Nortier (*Neustrie*, p. 285) ; ils y sont contraints ! Le *possessor* est donc celui qui, étant le plus fortuné ou l'un des plus

fortunés de l'*ager* ou de la *villa*, en a la charge fiscale. Dans tel ou tel *ager* de la région de Cluny, nul doute que l'abbaye ne remplisse ce rôle, ou ne le fasse remplir par les plus notables des habitants de la villa⁵, et en concurrence avec la gestion par les plus riches des *pagenses*, et grâce à des agents connus ailleurs. On sait, grâce à l'*epistola cautionum* concernant la gestion de la *villa* d'Ardin en Poitou⁶ — document exceptionnel jadis commenté par Ferdinand Lot, et qu'Elisabeth Magnou-Nortier a opportunément exploité à deux reprises (*Gestion*, p. 300-301 et *Origines*, p. 506-508) — que ces fonctions étaient remplies par des *iuniores* et des *pagenses*.

— La répétition de la formule concernant la *res quaesita* dans de très nombreux actes du Recueil de Cluny signale enfin un fait précis. Les vendeurs et les acheteurs se réfèrent à une archive cadastrale au moment où ils vendent ou achètent un bien, que ce soit une simple pièce de terre, ou quelque chose de plus développé, comme un manse indominical, un *curtilus* ou un domaine. Autrement dit, lorsqu'ils translatent le bien *ad integrum*, ou encore *cum omni integritate, cultum sive incultum, quesitum vel quicquid ad inquirendum*, ils transmettent le bien en référence à une description cadastrale de référence archivée (ou devant encore être faite). Lorsqu'il s'agit d'une exploitation comprenant des *colonicae*, ils transmettent peut-être aussi le pouvoir de percevoir l'impôt sur ces tenures. Mais en aucun cas, me semble-t-il, on ne peut réduire la transmission au seul impôt.

Un schéma juridique, cadastral et fiscal

Une vision d'ensemble du fonctionnement cadastral et fiscal du haut Moyen Âge peut aider à clarifier la place des choses et des procédures.

— Il existe une structure cadastrale emboîtée, pour le recensement des biens et des hommes, *res* et *mancipia*, qui hérite de celle existant dans l'Antiquité tardive ; cette structure fonctionne par unités et par pertinences, c'est-à-dire que l'unité cadastrale d'attache des biens et des hommes est une unité principale, celle le plus souvent nommée *villa*, *curtis*, *mansus*, *curtilus*, etc., à laquelle sont rattachées des dépendances, pertinences, adjacences diverses, le tout constituant l'unité cadastrale.

— C'est dans le cadre de l'unité cadastrale qu'on recense les déclarations (*professiones*) des hommes libres, ceux qui doivent les services qu'on attend des hommes libres : militaire, annonaire et fiscal. C'est dans cette unité qu'on vérifie les déclarations et qu'on établit les registres, ceux de la chose inventoriée, enquêtée, recensée, c'est-à-dire la *res quaesita*.

— On concède ou on translate les biens et les hommes en référence à cette structure, car c'est elle qui permet de les localiser. La localisation est double : par unités emboîtées jusqu'au *locus* ou lieudit, par exemple *pagus* > *ager* > *villa* > *locus* ; ensuite par confronts avec les voisins. C'est la poursuite du mode de localisation des choses recensées depuis la *forma censualis* dont on a une description dans Ulpien (*Dig.*, 50, 15).

— Cette structure de recensement a hérité les caractères adscriptif, munéral, adjectif, qui étaient déjà ceux des unités équivalentes de l'Antiquité tardive ; elle est adscriptive parce qu'on y rattache les hommes et les biens ; munérale car on oblige les notables à participer à la gestion ; adjective, car on associe les terres stériles aux terres productives afin de les recenser et de les fiscaliser. La fiscalité utilise pleinement cette structure car l'impossibilité de gérer les mutations des biens et les déplacements des hommes, comme l'absence de fonctionnaires en nombre suffisant, fait qu'on doit continuer à pratiquer le recours aux *munera* antiques et tardo-antiques, c'est-à-dire à impliquer les plus riches dans la gestion et le cautionnement de l'impôt.

⁵ Ce que je suggère dans l'étude de la *villa* de Collanges au Xe siècle. Voir mon étude dans la même série.

⁶ Voir mon étude, avec texte et traduction, dans la même série : GC, « La lettre de caution (*epistola cautionum*) des *iuniores* d'Ardin », août 2016.

Il ne fait pas de doute que la *villa* ou la *curtis* altomédiévales ont, de ce point de vue, un sens fiscal. Mais la démonstration que j'ai faite en étudiant les actes de Cluny suppose, pour accepter cette idée, de considérer que les termes *pagus* > *ager* > *villa* > *locus*, renvoient, dans cet emploi qui est fait des mots et qui n'est pas exclusif, à des unités ou circonscriptions cadastrales.

— Pour la comptabilité fiscale, on procède par unités de compte, et les démonstrations de plusieurs historiens sur le manse sont éclairantes sur ce point ; à condition, là encore, d'accepter la polysémie du terme et de ne pas prétendre qu'il n'aurait que ce seul sens. Manse est encore une unité territoriale du cadastre et c'est aussi une exploitation — dominicale, ingénue ou servile —.

Gérard Chouquer, août 2016

Bibliographie

Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 6 tomes, Paris 1876, Imprimerie Nationale.

Gérard CHOUQUER, *Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.

Béatrice LE TEUFF, Enregistrer les propriétés dans les cités de l'Orient romain : archives civiques et documents cadastraux sous le Haut Empire, dans François LEROUXEL et Anne-Valérie PONT (éd.), *Propriétaires et citoyens dans l'Orient romain*, Ausonius éditions, Bordeaux 2016, p. 157-173.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, « La gestion publique en Neustrie : Les moyens et les hommes (VIIe–IXe siècles) », dans Hartmut Atsma (éd.), *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850. Colloque historique international. Tome 1* (Beihefte der Francia, 16/1), Sigmaringen (Thorbecke) 1989, p. 271-320.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, Droz, Genève 2012, 968 p.

Karl ZEUMER (ed), *Formulae merovingici et karolini aevi*, coll. *Monumenta Germaniae Historica*, Hannover 1886, 784 p. (disponible en ligne : www.dmgh.de/)